



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 92 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013136-0003 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DIFFERENTES SECTIONS DE ROUTES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION POUR LA SECURITE DES USAGERS ET DES PARTICIPANTS DE LA MANIFESTATION TRANSHUMANANCE MARSEILLE PROVENCE 2013 CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE DURANT LA PERIODE DU 17 MAI AU 6 JUIN INCLUS	1
Décision - DECISION N ° 2013 - 170513 PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE	11

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013126-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	14
Arrêté N °2013126-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	17
Arrêté N °2013126-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	20

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013119-0004 - arrêté de prescriptions particulières pour les forages situés dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain ( Géogaz Lavera)	23
Autre - Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Rognac des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 15 mai 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	28

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence

Décision - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac dans la commune de MARSEILLE (13013)	30
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2013126-0006 - Arrêté du 06 mai 2013 portant déclassement d'un délaissé de la Route Nationale 296 sur la commune d'Aix- En- Provence dans le département des Bouches Du Rhône	32
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013136-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 16 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service d'Appui**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
DIFFERENTES SECTIONS DE ROUTES  
NATIONALES ET DEPARTEMENTALES  
HORS AGGLOMERATION POUR LA  
SECURITE DES USAGERS ET DES  
PARTICIPANTS DE LA MANIFESTATION  
TRANSHUMANCE MARSEILLE  
PROVENCE 2013 CAPITALE EUROPEENNE  
DE LA CULTURE DURANT LA PERIODE  
DU 17 MAI AU 6 JUIN INCLUS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service d'Appui

Pôle Gestion de Crise  
Transport

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR DIFFERENTES SECTIONS DE ROUTES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES  
HORS AGGLOMERATION POUR LA SECURITE DES USAGERS ET DES PARTICIPANTS  
DE LA MANIFESTATION TRANSHUMANCE MARSEILLE PROVENCE 2013 CAPITALE  
EUROPENNE DE LA CULTURE DURANT LA PERIODE DU 17 MAI AU 6 JUIN INCLUS**

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU la demande de Marseille Provence 2013: dossier APD des 25 février 2013, 14 mars 2013 et tableaux complémentaires de détails;

VU les décisions prises en réunion technique du 22 avril 2013 tenue en DDTM13 relatives aux dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour l'événement;

VU les décisions prises en réunion du 7 mai 2013 tenue sous la présidence de monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône relatives aux dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour l'événement ;

VU les propositions des services de la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date des 22, 26, 29, 30 avril et du 13 mai 2013 ;

VU les propositions des services de la Direction Interdépartementale des Routes de la Méditerranée en date des 22 et 24 avril 2013 ;

VU les propositions des services de la Ville de Salon de Provence en date des 13 mars et 3 mai 2013 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des différentes routes nationales et départementales lors du passage de la chevauchée et des accompagnateurs de la manifestation Transhumance par des mesures particulières de réglementation temporaire de la circulation et d'accompagnement par les forces de l'ordre;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des différentes routes départementales lors de l'occupation par le public, en matière de cheminement, de leurs rives et leurs dépendances pour favoriser le bon déroulement de quelques spectacles en des points particuliers en appliquant des mesures particulières de réglementation temporaires et d'accompagnement par des guides placés sous la responsabilité de l'association;

**CONSIDERANT** que sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations et sur l'ensemble des voies communales, les décisions et prescriptions de mesures similaires et adaptées à l'évolution de la manifestation relèvent de la compétence des maires des communes concernées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône.

## **A R R E T E**

### **Article premier: objet et désignation des secteurs routiers soumis à réglementation**

A l'occasion de la manifestation Transhumance, une des composantes culturelles de MP 2013 Capitale Européenne de la Culture, hors agglomération, la circulation routière sera temporairement réglementée sur les routes nationales et départementales spécifiées par le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau précise notamment par parcours :

- la date de la manifestation ;
- les heures de passages prévues occasionnant la coupure, ainsi que les heures d'application des mesures ;
- la route, section de route et la commune concernée par la coupure ;
- la nature et modalités de coupure et de signalisation ;
- les éventuelles déviations.

## **Article 2: Modes d'exploitation**

Le réseau routier national du département des Bouches du Rhône est concerné sur un seul secteur. Les prescriptions à appliquer au moment de l'événement sont définies par l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions et mesures réglementaires de gestion de la circulation routière pour tous les lieux situés sur les routes départementales hors agglomération sont visées par l'article 4 du présent arrêté.

Aucune directive de gestion des secteurs portés par des voies communales ou situés sur les routes départementales en agglomération n'est fixée par le présent arrêté. Les réglementations éventuelles font l'objet d'arrêtés des maires concernés.

## **Article 3: Applications des mesures au réseau routier national.**

Article 3.1: mode opératoire préalable à l'événement avec conditions d'occupation du domaine routier.

La bretelle de sortie N° 10 de la RN 113 sens Arles vers Saint Martin de Crau sera fermée pour permettre l'emprunt par la chevauchée du tronçon de voie communale reliant l'avenue de la République (ex RN 1453) à la Draille des Morts (VC 19).

Cette interruption de circulation est programmée pour le 30 mai 2013 entre 14H00 et 19H00.

La mise en place, la pose, le maintien et l'enlèvement de la signalisation temporaire de fermeture de bretelle sont effectués par les services de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée désignés ci-après à l'article 5 dans le créneau horaire défini et en fonction de l'avancement des cavaliers.

Les services de la DIR Méd. positionneront et maintiendront le dispositif de fermeture et celui de pré-signalisation en conformité avec les règlements en vigueur. Les systèmes adaptés d'informations seront activés pour signaler aux usagers cette fermeture et la sortie conseillée.

Article 3.2: mode opératoire post-événementiel.

La réouverture de ladite bretelle sera effectuée par les services DIR Méd., après remise en circulation sécurisée de la voie communale. Pour ce faire, l'organisateur de la manifestation devra informer le responsable de la DIR Méd., ainsi que ceux des services techniques de la Ville de Saint Martin de Crau, de la fin de passage du cortège et s'être assuré qu'aucun obstacle laissé et dégradation générée par le passage des animaux et accompagnateurs, ne s'opposent à l'emprunt sécurisé de la voie par les usagers.

#### **Article 4: Applications des mesures au réseau routier départemental.**

Le tableau annexé définit pour chaque point ou section de coupure les mesures retenues qui comprennent

- des interruptions limitées de circulation sans déviation, pour permettre sous contrôle de signaleurs et des forces de l'ordre lorsque le site le nécessite la traversée ponctuelle des cavaliers par groupes ;
- des coupures de sections de routes empruntées par les cavaliers sans déviation
- des coupures des sections de routes avec mise en place de déviations conseillées pour les usagers.

Article 4.1: mode opératoire préalable à l'événement avec conditions d'occupation du domaine routier.

La fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose des dispositifs de signalisation temporaire, conformes aux prescriptions émises préalablement par le gestionnaire du réseau routier départemental, seront à la charge de l'organisateur de la manifestation ou d'une entreprise déléguée par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.1: Lors des coupures séquentielles de la circulation permettant d'organiser les traversées des voies sans obligation de mise en place d'itinéraire de déviation, mesures préalablement validées par le gestionnaire de la voie et les forces de l'ordre, l'interruption momentanée de la circulation sera effectuée sous la responsabilité des forces de l'ordre.

Article 4.1.2: Pour toutes coupures de circulation comportant une fermeture de voies avec proposition d'un itinéraire de déviation conseillé, telles que définies dans les documents annexés, les signalisations de position et de déviation, sont fournies, posées et maintenues par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.3: Pour toutes manifestations situées hors réseau routier départemental, dont la proximité risque d'influer, par des concentrations de la foule et de véhicules, sur la circulation supportée par ledit réseau, les mesures visées précédemment devront être appliquées et respectées.

Article 4.1.4: Le bivouac situé à proximité de la RD113 sur la commune de Salon de Provence, comme demandé par les services de la ville, nécessite un aménagement particulier. Ce dispositif sera fourni, mis en place et maintenu, pour la période du 27 au 31 mai 2013, par les services de la ville. Le dispositif sera conforme au schéma, validé par les services de la direction des routes du CG 13, figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.1.5 : L'organisateur de la manifestation devra s'assurer de la maîtrise de la vitesse à proximité de l'accès au bivouac situé sur le Domaine de l'Etang des Aulnes durant la période du 28 mai au 2 juin 2013, suivant les recommandations des services de la direction des routes du CG 13.

Article 4.2: mode opératoire post-événementiel.

Après être assurés que la chaussée départementale offre une mise en circulation sécurisée, l'organisateur de la manifestation devra informer, dans les plus brefs délais, le responsable de la Direction des Routes du CG 13 que le passage du cortège est terminé et qu'aucun obstacle laissé et dégradation générée par le passage des animaux et accompagnateurs, ne s'opposent à l'emprunt sécurisé de la voie par les usagers.

La transmission de cette information pourra transiter via le Centre d'Information Routière



Départemental (CIRD), si le contact direct avec un Responsable de la Dir. Routes CG 13 ne peut pas s'effectuer.

Article 4.2.1: Après l'enlèvement de toutes les dispositifs temporaires de barrage, de déviation et de signalisation, réalisé par l'organisateur de la manifestation et suite au nettoyage éventuel de la chaussée, la restitution des voies à la circulation normale sera considérée efficiente.

Article 4.2.2: L'enlèvement du dispositif préconisés pour le bivouac situé au niveau du carrefour du Merle (voir article 4.1.4) est à la charge des services techniques de la ville de Salon de Provence.

Article 4.2.3: Si la mise en circulation devait s'effectuer avec des restrictions, à cause d'une gêne partielle et temporaire inhérente à la manifestation, l'organisateur devrait alors, avec l'accord du gestionnaire de la voie, placer et maintenir une signalisation temporaire adaptée.

Si et seulement si l'élément, perturbant la remise en état normal de la circulation, était une résultante de la manifestation, le maintien du dispositif devrait alors être assuré par l'organisateur jusqu'à l'élimination complète de l'obstacle ou à l'éventuelle prise en charge de l'incident par les services gestionnaires de la voie après validation de celui-ci.

#### **Article 5: Mise en œuvre des mesures**

Les responsables désignés comme interlocuteurs par l'organisateur de la manifestation sont:

Dénomination	Adresse	N° Tél	N° Fax	Responsable	N° Tél
Marseille Provence 2013	Maison Diamentée 1, Place de Villeneuve Bargemon 13001 Marseille	04 91 13 20 13	04 91 95 88 94	Directeur technique: J. PLAZA	06 83 55 02 26
				Régisseur Général: U. LOPEZ	06 33 78 94 12

Pour la mise en place des mesures dont elle a la charge, la DIRMED désigne les interlocuteurs suivant:

Dénomination	Adresse	N° Tél	N° Fax	Responsable	N° Tél
DIRMED	ZA du Salat 13 avenue Galilée 13310 St Martin de Crau	04 90 54 69 55	04 90 54 69 55	A. LAVIGNE	ASTREINTE 06 15 46 43 44

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône désigne comme unique interlocuteur :

Dénomination	Adresse	N° Tel	N° Fax	Mail
CIRD		Permanence 24 h/24  04 13 31 21 00		

## **Article 6: Définition des mesures et des dispositifs**

Toute modification des dispositifs de signalisation temporaire conformes aux documents annexés au présent arrêté devra recevoir l'accord du gestionnaire de la route concernée.

Cette signalisation sera de grande gamme sur les axes principaux définis par les services de la Direction des Routes du CG 13 et de gamme normale sur les autres routes sauf spécifications contraires demandées par le gestionnaire.

Certains panneaux de signalisation permanente directionnelle devront être masqués afin de ne pas prêter à confusion avec la signalisation temporaire.

Cette oblitération s'applique également pour certains panneaux de police notamment de limitation de vitesse.

La signalisation temporaire ne devra présenter aucun danger pour la circulation et pour la visibilité.

Les panneaux de signalisation temporaire seront posés conformément à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et des textes subséquents qui l'ont modifiée.

L'entreprise chargée de la signalisation temporaire devra assurer une astreinte sur site pendant toute la durée de l'événement et procéder sans délai à toute remise en ordre de la signalisation temporaire.

Son personnel devra être muni de radio ou de téléphone relié au P.C. Il devra patrouiller régulièrement sur tout le secteur concerné.

## **Article 7: Événements imprévus**

En cas d'événement imprévu survenant pendant les chevauchées pouvant compromettre la sécurité et obligeant l'organisateur à interrompre subitement ou modifier la progression d'un circuit (pour exemples : incendie de forêt ou un événement climatique violent lors d'un parcours en site naturel,.....) les mesures immédiates conservatoires seront appliquées sous les directives des services et sécurité et des forces de l'ordre en ce qui concerne notamment les mesures vis à vis des circulations, de façon à assurer la sécurité des participants de la manifestation, des usagers et de tiers.

## **Article 8: Autres prescriptions particulières**

Toutes les personnes présentes sur le domaine public ou privé routier devront être visibles et équipées de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471 de classe 2.

La responsabilité de l'organisateur MP 2013 Transhumance sera substituée à celle de l'Etat, du Conseil Général, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation du présent arrêté.

## Article 9:

Le présent arrêté sera adressé à:

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence;
- monsieur le Sous-Préfet d'Arles ;
- monsieur le Sous-Préfet d'Istres ;
- monsieur le directeur général de MP 2013;
- monsieur le directeur technique de MP 2013; ✓
- monsieur le régisseur général de MP 2013; ✓
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur de la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de la Méditerranée ;
- monsieur le Maire de la Ville de Salon de Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ; ✓

chargé chacun en ce qui les concerne de son application.

Copie sera également adressée:

- au CRICR Méditerranée; ✓
- au CIRD ✓
- à monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud (CRS Autoroutière Provence). ✓

Fait à Marseille, le 16 MAI 2013

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

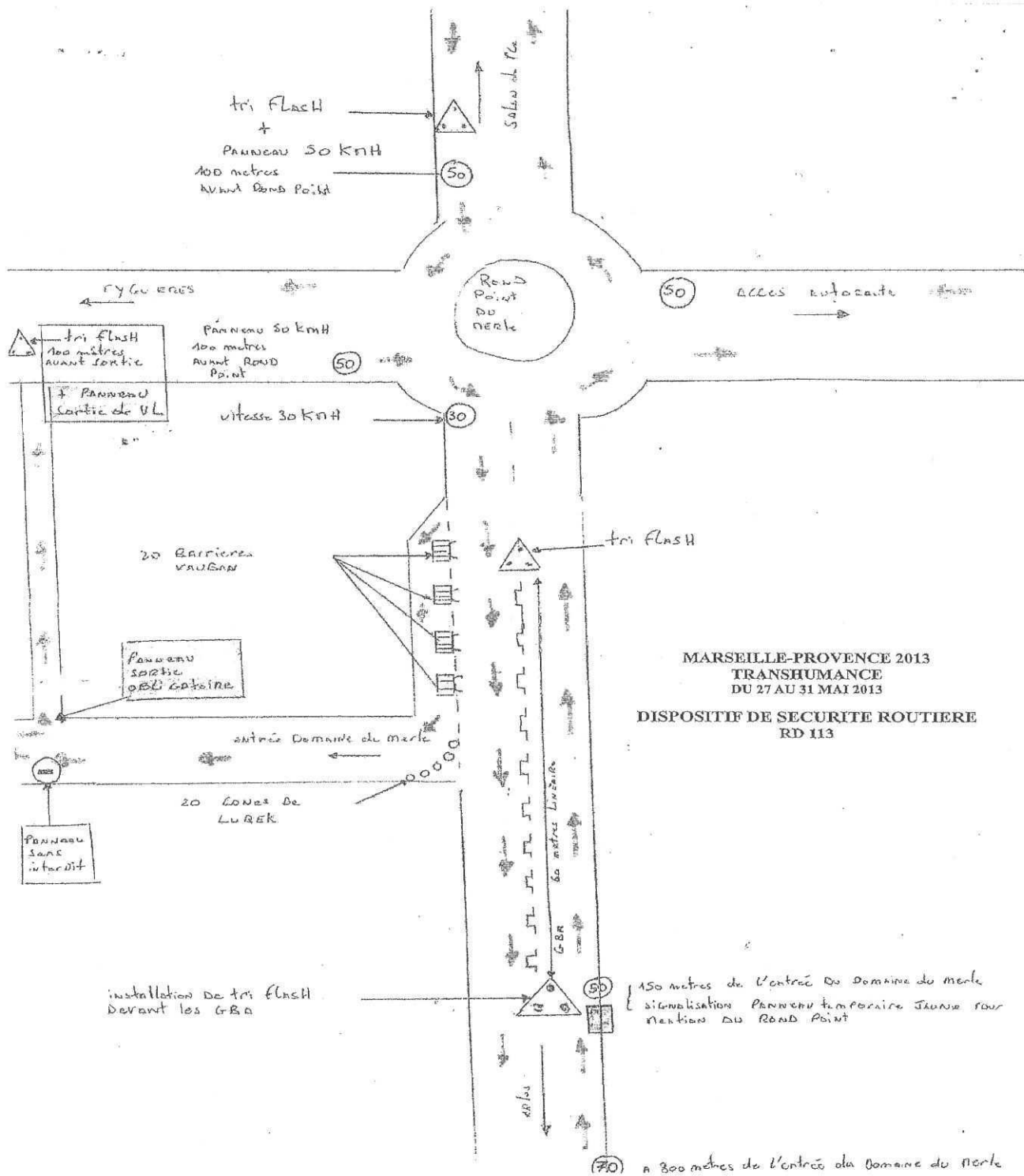


**Louis LAUGIER**





## ANNEXE 2



Vu, pour être annexé à mon arrêté réglementant temporairement la circulation routière durant le déroulement de la manifestation Transhumance Marseille Provence 2013

Fait à Marseille le 16 MAI 2013

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Préfet  
le 17 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

**DECISION N ° 2013 - 170513 PORTANT  
CONSTITUTION D'UNE GRANDE  
COMMISSION NAUTIQUE**

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N° 2013 – 170513**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres temporaires de la Grande Commission Nautique chargée d'examiner le projet concernant :

**Projet MISTRAL EDF/EN, éolien flottant au large de Port-St-Louis-du-Rhône**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>PILOTES</u> Monsieur François ALESSANDRI Syndicat professionnel des Pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos 1 rue Henri Tasso 13235 Marseille cedex 02	Monsieur Bernard CALVI  Monsieur Rémi LESTO
<u>PÊCHEURS</u> Monsieur Laurent AMSELLEM Prud'homie de Pêche de Martigues 17 rue Eugène Pelletan 13500 Martigues	Monsieur Denis MANIAS  Monsieur Jean-François MICALLEFF

<u>NAVIRES DE COMMERCE</u> Monsieur Laurent FRUCTUS Société MARITIMA Anse Aubran, 13110 Port de Bouc	Monsieur Xavier MOUAZE Monsieur Pierre SORNAY
<u>PLAISANCIERS</u> Monsieur Roger ALBERTO Fédération des Sociétés Nautiques des BdR 233, Corniche Kennedy 13007 Marseille	Monsieur Christian RAFFY Monsieur Henri BOUCHAUD
<u>REMORQUAGE</u> Monsieur Franck MALECOT Société Boluda Marseille-Fos 10, Place de la Joliette, les Docks, Atrium 10.5 13002 Marseille	Monsieur Paul EYRAUD JOLY Monsieur Éric ZIEGLER

Article 2:

Assistent à la commission, en tant que :

a) membres permanents :

Monsieur le Capitaine de Vaisseau Martin FLEPP, Inspection Générale des Armées Marine, président;  
Monsieur Serge LANNUZEL, ingénieur en chef d'armement appartenant au service hydrographique et océanographique de la marine, secrétaire;

b) membre de droit :

Monsieur l'administrateur des affaires maritimes Arnold RONDEAU, direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au chef du service mer et littoral.

Assistent également à la commission :

**EDF / EN**

Monsieur Jean-Marie LOAEC  
Monsieur Philippe VEYAN

**DDTM**

Thierry CERVERA, DDTM 13 / SML / PPMAN.

La Grande Commission Nautique, se réunira le **mardi 28 mai 2013 à 14h00** dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sur convocation du président.

Article 3:

Les personnes désirant présenter leurs observations sont priées de se faire connaître à M. le directeur du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le

**17 MAI 2013**

le Préfet

  
 Hugues PARANT  
 Decision - 22/05/2013





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013126-0007**

**signé par Autre signataire  
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0216

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HALLE DE MARTIGUES rond-point DE L HOTEL DE VILLE 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE MARTIGUES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE MARTIGUES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0216**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE MARTIGUES , avenue LOUIS SAMMUT HOTEL DE VILLE 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police  
le directeur de cabinet**

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013126-0008**

**signé par Autre signataire  
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0221

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DU ROVE**, situé :

**Site 1 : carrefour C.D 568/rue Jean Jaurès**

**Site 2 : carrefour Jacques Duclos/ Logis Neuf/rue Jean Jaurès,**

**Site 3 : le Resquiadou**

**Site 4 : carrefour Boulevard la Ricarde / chemin héritages / C.D 568**

**Site 5 : carrefour Bergerie/ avenue St Roch/ CD 5**

**Site 6 : carrefour ZAC pielettes/ CD 568**

**Site 7 : rond point du Douard**

**Site 8 : rond point CD 568/avenue St Roch/ centre commercial.**

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## **A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DU ROVE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0221**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de panneaux d'information en proportion par zone vidéoprotégée du nombre de caméras.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DU ROVE , Hôtel de Ville, 4 rue Jacques DUCLOS 13740 LE ROVE.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police  
le directeur de cabinet**

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013126-0009**

**signé par Autre signataire  
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0228

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **avenue Paul BRUTUS, 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20



## ARRETE

Article 1er – **Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0228**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai ramené à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix – 40, route de Galice - 13090 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 6 mai 2013

**Pour le Préfet de Police  
le directeur de cabinet**

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013119-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du  
Logement  
le 29 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

arrêté de prescriptions particulières pour les  
forages situés dans le périmètre de protection  
d'un stockage souterrain ( Géogaz Lavera)

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**de prescriptions particulières pour les forages**  
**situés dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code minier,
- VU** le Code de l'environnement
- VU** le décret du 23 juillet 1973 autorisant les groupements d'intérêts économiques Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Martigues,
- VU** le décret du 11 mai 1994 renouvelant l'autorisation accordée aux sociétés Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues,
- VU** le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de propane liquéfié accordée aux sociétés Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra au profit de la société Géogaz-Lavéra,
- VU** la demande de la société Géogaz-Lavéra reçue par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 janvier 2013.
- VU** l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK du 28 juin 2012,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 08 avril 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société Géogaz-Lavéra pour la réalisation d'un forage situé dans le périmètre de protection de la cavité de stockage souterrain de propane de la société Géogaz-Lavéra,
- SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société Géogaz-Lavéra, dont le siège social est sis 7 rue E et A Peugeot – 92500 Rueil-Malmaison, est autorisée à réaliser des travaux de forage à une profondeur supérieure à 10 mètres dans le périmètre de protection de son stockage souterrain de propane.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Le forage autorisé est caractérisé comme suit :

- diamètre 150 millimètres entre 0 et 20 mètres ;
- diamètre 120 millimètres entre 20 et 50 mètres.

La technique du marteau fond de trou à l'air est interdite.

La technique de forage mise en œuvre a un impact minime sur la cote de la nappe qui ne doit en aucun cas descendre sous 0 mNGF mesurée au niveau du piézomètre SB1. L'évolution du niveau d'eau dans le forage est suivie au cours de l'opération.

Les dispositions nécessaires seront prises pour faire face à toute éruption sous pression d'eau ou de gaz.

L'ensemble du forage est tubé et les cuvelages font l'objet d'une cimentation sur toute leur hauteur.

Les pertes en cours de forage sont traitées rapidement et de manière à éviter des injections de produits colmatants à proximité du dispositif de rideau d'eau du stockage.

Un programme de forage de détail est établi sur la base des prescriptions ci-dessus et est validé par un hydrogéologue afin de garantir l'absence d'impact sur la nappe et le confinement hydrodynamique du stockage. Il est transmis à l'inspection au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des opérations de forage.

Pendant le forage, les piézomètres SB1, SB2 et SB4 ainsi que le niveau d'eau dans le puits de la cavité de propane sont relevés une fois par poste de la veille au lendemain des opérations.

### ARTICLE 3

Deux mois après la réception des travaux, un rapport retraçant les opérations effectuées et les éventuelles difficultés rencontrées sera transmis à l'inspection.

Les résultats obtenus concernant l'amélioration de la détection microsismique avec l'implantation du nouveau capteur seront également précisés après avoir testé le nouveau dispositif.

### ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier

## ARTICLE 5

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

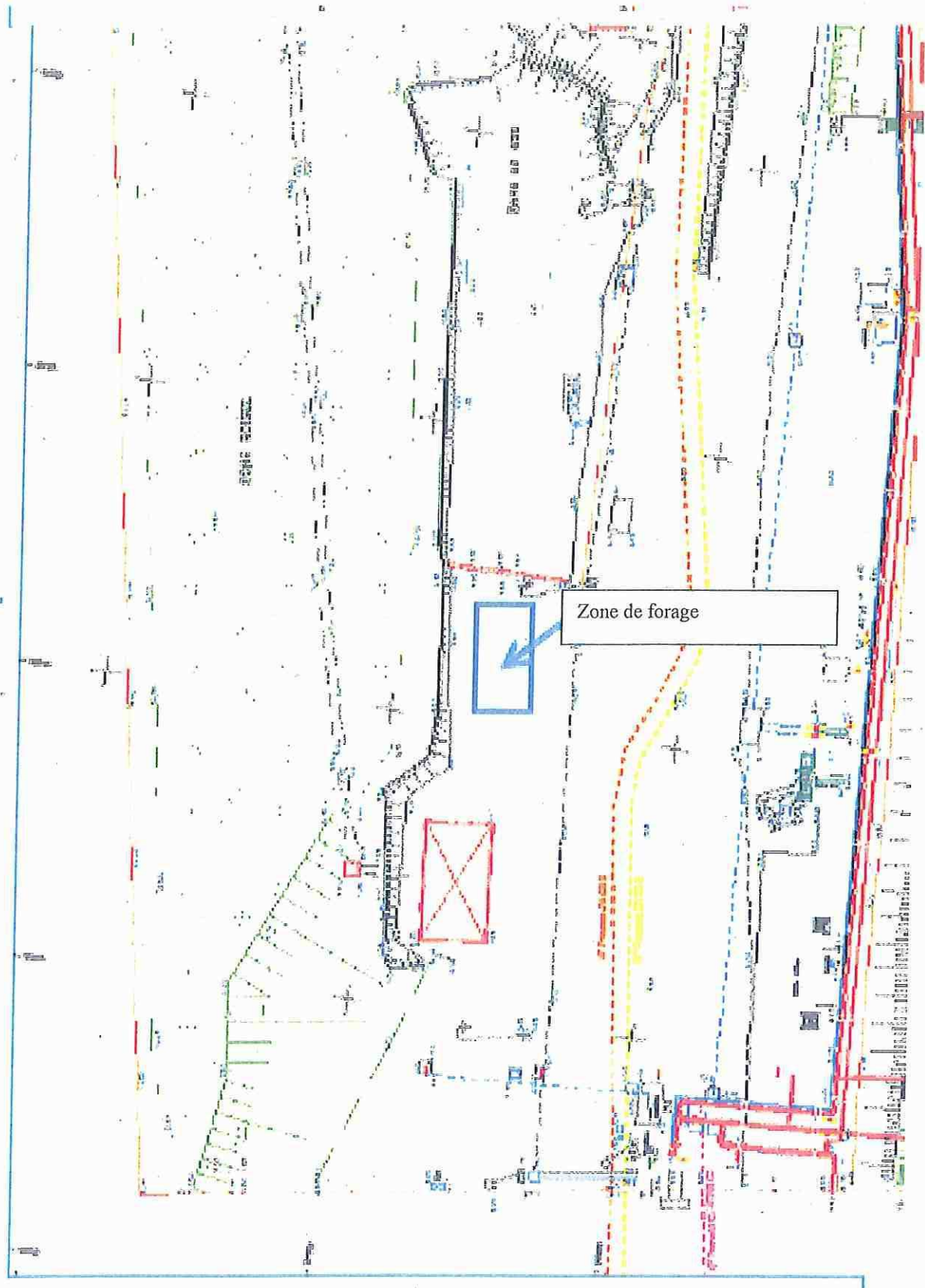
## ARTICLE 7

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 7 rue E. et A. Peugeot – 92563 RUEIL MALMAISON Cedex.

Fait à Marseille, le 29 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Anne-France DIDIER





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 21 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Rognac des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 15 mai 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.53

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 15 MAI 2013**

---

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

**Dossier n°13-09 - Autorisation accordée** à la SARL CORIO Grand Littoral, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension du centre commercial « Marseille Grand Littoral », sis 11 avenue Saint-Antoine à MARSEILLE (15ème), de 11.147 m2 portant sa surface totale de vente de 68.418 m2 à 79.565 m2. Cette opération permettra - par la réactivation de droits commerciaux de 2.723 m2 de cellules vacantes et non exploitées depuis plus de 3 ans et la création de 8.424 m2 pris sur un lot initialement dévolu à une activité de restauration (ex-Flunch) et des lots initialement autorisés en 1992 mais dont les droits n’ont jamais été mis en œuvre (zone Emerald niveau bas) - l’extension de 2 cellules d’équipement de la maison et de la personne (DARTY et AUBERT) et la création de 9 moyennes surfaces relevant de la culture-loisirs et de l’équipement de la maison et de la personne.

**Dossier n°13-10 - Autorisation accordée** à la SARL MALL 95, en qualité de promoteur, en vue de la création d’un ensemble commercial « TivoliParc » d’une surface totale de vente de 18.052 m2, sis 11 avenue Saint-Antoine à MARSEILLE (15ème). Cette opération conduit à la création de 9 moyennes surfaces relevant de l’équipement de la maison et de la personne, de la culture-loisirs et du sport d’une surface totale de vente de 12.818 m2, d’une moyenne surface alimentaire de 1.140 m2 et environ 35 boutiques, de moins de 300 m2 chacune, totalisant 4.094 m2 appartenant au second secteur.

**Dossier n°13-11 - Autorisation accordée** à la SARL VIVAUX INVEST, en qualité de futur propriétaire du foncier et de l’immeuble, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 2.340 m2, sis 165 boulevard du Pont de Vivaux à MARSEILLE (10ème). Cette opération permettra la création d’un magasin alimentaire de 990 m2, d’une boulangerie de 150 m2, d’un magasin d’optique de 175 m2 et de 5 magasins d’une surface totale de vente de 1.025 m2 relevant du secteur 2.

**Dossier n°13-12 - Autorisation accordée** à la SNC LIDL, en qualité de propriétaire du foncier, en vue de l’extension de 394 m2 de l’ensemble commercial, sis lieu-dit « Le Bosquet », le long de la RD 113 à ROGNAC, portant la surface totale de vente de 1.116 m2 à 1.510 m2. Cette opération se traduit par la démolition de l’ensemble commercial composé d’un supermarché « LIDL » de 716 m2 et d’un magasin de décoration/encadrement « ART CADRES » de 400 m2, et la création d’un nouveau supermarché « LIDL » de 999 m2, d’un magasin d’équipement de la personne de 95 m2, d’un magasin d’équipement de la maison de 109 m2 et d’un magasin de culture-loisirs de 307 m2.

Marseille, le 21 mai 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE  
le 18 Avril 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence**

décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac dans la commune de MARSEILLE  
(13013)

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA  
COMMUNE DE MARSEILLE (13013)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 117 avenue Corot 13013 MARSEILLE à la suite de la résiliation du contrat de gérance le 25 mars 2013.

Fait à Aix en Provence, le 18 avril 2013

Le directeur régional,

*Signé*

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013126-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 06 Mai 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté du 06 mai 2013 portant déclassement  
d'un délaissé de la Route Nationale 296 sur la  
commune d'Aix- En- Provence dans le  
département des Bouches Du Rhône

Direction Interdépartementale  
des Routes Méditerranée

---

Arrêté portant déclassement d'un délaissé de la Route Nationale 296 sur la commune de Aix-en Provence dans le département des Bouches Du Rhône

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la voirie routière modifié ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le plan joint à l'arrêté ;

**Considérant d'une part** que la section aux abords de la Route Nationale 296 sur la commune de Aix-en Provence telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national et n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

**ARRETE :**


**Article 1 :** Le délaissé de la Route Nationale 296, sur la commune de Aix-en Provence dans le département des Bouches-Du-Rhône, telle que décrit au plan annexé au présent arrêté est déclassé du domaine public de l'État.

**Article 2 :** Ce déclassement sera remis aux services de France Domaine du département des Bouches-Du-Rhône aux fins d'aliénation en précisant :

- La cession de ce terrain ne pourra être faite que sous réserve de l'insertion d'une servitude de passage de 3mètres en bordure du mur antibruit pour permettre son entretien.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouche du Rhône, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouche du Rhône.

Fait à Marseille, le 06 MAI 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI